



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Organe cantonal de conduite OCC  
Kantonales Führungsorgan KFO

Protection de la population  
Bevölkerungsschutz

Rte des Arsenaux 16, Case postale 185, 1705 Fribourg  
T +41 26 305 30 30, F +41 26 305 30 04  
[www.fr.ch/catastrophe](http://www.fr.ch/catastrophe)

Aux médias accrédités auprès  
de la Chancellerie d'Etat

*Fribourg, le 20 mars 2020*

Communiqué de presse



## **Les regroupements de plus de cinq personnes ne sont plus tolérés et seront sanctionnés**

*Afin de réduire le risque de transmission du coronavirus COVID-19, les regroupements de plus de cinq personnes ne sont plus permis sur le territoire cantonal fribourgeois. Cette norme s'étend au domaine public et privé et doit être appliquée selon les circonstances et autant que faire se peut. Les personnes et groupes de personnes qui contreviendraient à cette mesure s'exposent à des amendes et des poursuites judiciaires.*

La lutte contre le COVID-19 doit s'intensifier. Désormais, il est clairement prohibé de se rassembler à plus de cinq personnes sur l'ensemble du territoire fribourgeois. Cette norme s'applique autant au domaine public que privé, précise l'Organe cantonal de conduite (OCC COVID 19) dans une directive. Cette nouvelle mesure, destinée à limiter le nombre de personnes gravement malades et une surcharge de notre système de santé, doit être appliquée selon les circonstances et autant que faire se peut. En clair, il s'agit d'éviter les regroupements d'enfants, de jeunes et de personnes dites vulnérables dans des lieux fréquentés en temps normaux : places de jeux, quartiers, villages ou encore infrastructures sportives et de détente. A ce titre, les communes sont tenues de prendre les dispositions préventives qui leur paraissent appropriées.

A préciser que les échanges dans la rue au sein d'un petit groupe de personnes peuvent être tolérés (comme la promenade en famille). Ceci, à la condition stricte que les principes d'éloignement et d'hygiène restent respectés. Les séances liées aux activités professionnelles et associatives peuvent toujours avoir lieu, aux mêmes conditions. Il en va de même pour les enterrements. En ce qui concerne les rassemblements dans l'espace privé, il est attendu de la population qu'elle applique les mêmes stricts principes sanitaires.

La police cantonale et les polices communales ont pour mission de contrôler l'application de ces mesures. Dans le cadre d'une mise en œuvre proportionnelle, les forces de l'ordre sont notamment en charge des actions suivantes : rechercher et constater les infractions ; encourager, voire imposer la dispersion de rassemblements de personnes au-dessus de cinq personnes ; imposer l'application des mesures de l'OFSP; en cas de refus ou de récidive, solliciter des mesures de circonstances auprès des Préfets (fermetures, contravention, dénonciation, éventuelles mesures de contrainte).

Les individus qui contreviendraient à ces mesures s'exposent à une amende allant de 100 à 250 francs et seront dénoncés au Ministère public.

Pour leur part, les commerces qui ne respecteraient pas les consignes de fermetures ou les règles de l'Office fédéral de la santé publique OFSP en cas d'ouverture autorisée, sont passibles d'une amende de 2000 à 5000 francs. Ils seront dénoncés au Ministère public et exposés à des mesures de fermeture.

#### **Contact**

—  
**Patrice Borcard, Président de la Conférence des Préfets, Membre de l'OCC**  
079 445 41 55

**Cellule Information OCC**  
Secteur communication et prévention  
Police cantonale Fribourg  
T +41 26 305 16 13  
[comunication.police@fr.ch](mailto:comunication.police@fr.ch)